

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 14 / 94 du 9 mai 1994

N. Réf. : A / 006 / 94

OBJET : Projet d'arrêté royal établissant une Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment l'article 86;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 23 février 1994;

Vu la connexité de ce projet d'arrêté royal avec le projet d'arrêté royal soumis le même jour pour avis et déterminant les règles suivant lesquelles certaines données doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

Vu les modifications apportées les 14 et 21 avril 1994 au projet initial de cet arrêté royal connexe;

Vu le rapport présenté par Monsieur F. RINGELHEIM;

Emet le 9 mai 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal a pour objet l'établissement d'une Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux.

Cette Commission est instituée auprès du Ministre de la Santé publique.

Elle aura pour mission de donner au Ministre des avis sur les matières suivantes :

- 1° l'enregistrement, la collecte et l'élaboration des données qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux;
- 2° les mesures à prendre afin de garantir la fiabilité et le caractère confidentiel des dites données;
- 3° l'utilisation de ces données.

L'avis préalable de la Commission est obligatoire pour ce dernier point.

Les articles 3 à 5 règlent la composition de la Commission :

- 8 membres et 8 suppléants siégeant dans les organes de gestion ou d'avis de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI);
- 8 membres et 8 suppléants siégeant dans le Conseil national des établissements hospitaliers;
- le fonctionnaire dirigeant de l'INAMI et le Secrétaire général du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

Les membres et les suppléants sont nommés par le Roi pour un mandat de quatre ans.

Les articles 6 à 9 sont relatifs au fonctionnement de la Commission dont les activités seront organisées par un Bureau assisté d'un Secrétariat.

Les articles 10 à 14 fixent les règles de fonctionnement de la Commission.

II. ANTECEDENTS :

Le projet d'arrêté royal est destiné à remplacer l'arrêté royal du 27 juin 1990 établissant une Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux, arrêté royal annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993.

Le même arrêt a, en outre, annulé l'arrêté royal du 13 août 1990 portant nomination des membres de ladite Commission.

Ces annulations étaient une conséquence nécessaire de l'annulation par le même arrêt, de l'arrêté royal du 21 juin 1990 instituant le résumé clinique minimum et déterminant les données qu'il comporte.

III. EXAMEN DU PROJET :

La Commission instituée par le projet d'arrêté royal a pour mission de donner un avis au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, d'une part sur l'enregistrement, la collecte et l'élaboration des données, et d'autre part, sur les mesures de nature à garantir la fiabilité et le caractère confidentiel des données.

Le texte de ce projet n'appelle pas d'autre observation que la recommandation ci-après.

Etant donné la nature de cette mission, la Commission de la protection de la vie privée estime que deux de ses membres doivent pouvoir assister, avec voix consultative, aux séances de la Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques. Il convient, dès lors, d'ajouter dans un article 5 bis, la disposition suivante :

"Deux membres de la Commission de la protection de la vie privée, désignés par celle-ci, pourront assister avec voix consultative aux séances de la Commission".

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de l'observation qui précède, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.